



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 16660

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions le riverain immédiat d'un usoir faisant partie du domaine privé communal peut engazonner cette bande de terrain.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule que « les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres ». Ces dispositions étant énonciatives et non limitatives, rien ne semble s'opposer à ce que les riverains immédiats d'un usoir engazonnent cette bande de terrain. La circulation des autres riverains devra toutefois, conformément aux dispositions de l'article 61 de la codification susvisée, rester possible dans la même mesure que dans le passé pour permettre à ces riverains d'accéder à leur propriété.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16660

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3456